



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°121 du 22 juillet 2022

SOMMAIRE

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral DDPP/SPA/2022/n°951 déterminant les zones réglementées vis à vis de l'influenza aviaire hautement pathogène

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Avis favorable n° 4071DR01 de la commission nationale d'aménagement commercial en date du 16 juin 2022, relatif à l'extension d'un ensemble commercial dit Lot A sis ZAC de Toutes Joies à Gétigné.

Avis favorable n° 4072DR01 de la commission nationale d'aménagement commercial en date du 16 juin 2022, relatif à l'extension d'un ensemble commercial dit Lot B sis ZAC de Toutes Joies à Gétigné.

Arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 portant sur la prorogation de l'arrêté prescrivant la révision du plan de prévision des risques d'inondations de la Sèvre Nantaise en Loire-Atlantique"

Arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 levant les restrictions de travaux en forêt et de circulations des matériels y étant associés.

Avis favorable n°22-335 de la commission départementale d'aménagement commercial en date du 19 juillet 2022, relatif à l'extension de l'ensemble commercial Paridis dite PC 01, à Nantes.

Avis favorable n°22-336 de la commission départementale d'aménagement commercial en date du 19 juillet 2022, relatif à l'extension de l'ensemble commercial Paridis dite PC 02, à Nantes.

PREFECTURE 44

CABINET

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet

Arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Olivier LAIGNEAU, sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville, l'insertion économique et sociale, et la politique d'intégration des réfugiés

Arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Michel BERGUE , Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire

Arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR , Sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis

Arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de responsable d'unité opérationnelle (RUO) départementale



**Arrêté préfectoral DDPP/SPA/2022/n° 951 déterminant les zones réglementées
vis à vis de l'influenza aviaire hautement pathogène**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;

Vu le règlement délégué (UE) n°2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire Atlantique (hors Classe) ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

Vu l'arrêté préfectoral DDPP/SPA/2022 n°918 du 27 juin 2022 déterminant les zones réglementées vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Considérant l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre de mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

Considérant la stabilisation de l'épizootie influenza aviaire hautement pathogène en matière de circulation active du virus dans le département de la Loire Atlantique qui permet de réviser les restrictions édictées et de prendre de nouvelles mesures de prévention, de surveillance et de lutte permettant la remise en place progressive et surveillée de volailles dans certains territoires ;

Considérant la réalisation des opérations de nettoyage désinfection préliminaires des élevages foyers de la zone ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Une zone réglementée est définie comme suit dans le département de la Loire Atlantique :

- zone de protection (ZP) ; 4 zones sont définies (ZP-1, ZP-2, ZP-3 et ZP-4a et 4b)
- zone de surveillance (ZS) ; 4 zones sont définies (ZS-1, ZS-2, ZS-3 et ZS-4)
- zones de surveillance avec assainissement (ZSA).

Les ZP seront levées séquentiellement se transformant alors en ZSA ; Les ZS correspondantes devenant dans le même temps ZSC.

La liste des communes concernées est fixée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Mesures applicables dans la zone réglementée (ZP, ZS, ZSC et ZSA)

Dans la zone réglementée, les dispositions suivantes sont appliquées :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres est effectué par la direction départementale de la protection des populations.

2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et la mise à l'abri des oiseaux, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées et strictement indispensables à l'activité, notamment les éleveurs et détenteurs de volailles doivent éviter de se rendre dans les zones professionnelles d'autres élevages ou entrer en contact avec les oiseaux captifs d'autres détenteurs. Ces personnes, d'autant plus si elles élèvent ou détiennent elles-mêmes des volailles, mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions

supplémentaires telles que douche. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

7° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseurs...).

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

8° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

9° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

10° Le transport et l'épandage des fumiers et du lisier provenant de volailles, y compris du gibier à plumes, est interdit. Par dérogation, sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols, et d'un enfouissement immédiat : les épandages des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones stabilisées peuvent être réalisés dans le périmètre réglementé.

Article 3 : Mesures applicables en matière de mouvements d'animaux, de produits qui en sont issus et d'autres matériels dans la zone réglementée (ZP, ZS, ZSC et ZSA)

Le mouvement et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que le mouvement de produits qui en sont issus et d'autres matériels sont interdits au sein, à destination et en provenance de la zone réglementée.

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale en charge de la protection des populations peut autoriser

- Les mouvements de volailles de produits qui en sont issus et d'autres matériels issus d'établissements situés dans la zone réglementée dans les conditions décrites par instruction du ministre applicable sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la direction départementale en charge de la protection des populations concernée.
- Les mises en place de volailles dans la zone réglementée selon les conditions prévues par instruction du ministre applicable. Ces mises en place sont soumises à autorisation préalable de la direction départementale en charge de la protection des populations. Les demandes de remise en place sont adressées à la direction départementale en charge de la protection des populations au moins 15 jours avant l'arrivée prévue des animaux. L'autorisation de remise en place délivrée vaut laissez-passer sanitaire. Silence gardé de la direction départementale en charge de la protection des populations dans les 8 jours ouvrés suivant la date de réception de la demande de mise en place de volailles vaut autorisation.
- Le mouvement de produits et d'autres matériels issus de volailles détenues dans la zone réglementée dans les conditions prévues par instruction du ministre applicable.

Les visites vétérinaires et les analyses effectuées dans le cadre de ces dérogations précitées sont à la charge de l'opérateur et les analyses sont réalisées dans un laboratoire agréé.

Article 4: Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Levée des zones

1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection (D0) du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 9 jours après la levée de la zone de protection correspondante et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

3. La levée de la zone de surveillance avec assainissement ne peut intervenir, qu'après une période minimale de 4 semaines d'assainissement à compter de la levée de la zone de protection correspondante suivies de 4 semaines de surveillance des remises en place et après la réalisation des visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

4. Les zones de protection (ZP-1 et 2) sont passées en ZSA au 1^{er} juin 2022 et les zones de surveillance associées sont devenues ZSC Zones de Surveillance Coalescentes (ZS-1 et 2).

Le 7 juin la zone de protection (ZP-3) est passée en ZSA avec sa Zone de Surveillance Coalescente correspondante.

La zone de surveillance coalescente (ZSC) des zones ZP-1 et ZP-2 est passée zone indemne le 10 juin 2022

Le 17 juin 2022 la ZSC de la ZP-3 est devenue zone indemne.

Le 20 juin 2022 la zone de protection ZP-4a est passée ZSA avec sa zone de surveillance coalescente ZSC.

Le 30 juin la ZSC de la zone ZP-4a est devenue zone indemne.

Le 4 juillet la ZP-4b est passée en ZSA avec sa ZSC.

Le 27 juillet la ZSA des zones ZP-1 et ZP-2 sera zone indemne.

Le 2 août la ZSA de la zone ZP-3 sera zone indemne.

Le 2 août, seules les ZSA issues de la ZP-4a et ZP-4b restent en ZSA, elles passeront, si aucun problème sanitaire, en zone indemne respectivement le 15 août et le 29 août.

Article 6 : Abrogation

Le présent arrêté préfectoral abroge l'arrêté préfectoral DDPP/SPA/2022 n° 918 du 27 juin 2022 déterminant les zones réglementées vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène

Article 7 : Délai et voie de recours

Vous avez la possibilité de contester cette décision **dans un délai de deux mois** suivant la publication au recueil des actes administratifs, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant Monsieur le directeur départemental de la protection des populations
- soit un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le préfet de la Loire Atlantique ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation)
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Nantes, le 20 juillet 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-Préfet Directeur de Cabinet

François DRAPE

ANNEXE 1 LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE RÉGLEMENTÉE
Entrée en vigueur selon le tableau le 27 juillet et le 2 août 2022

Légende :

- ZI : zone indemne (zone non réglementée)**
ZP : zone de protection (ZP-4b)
ZS : zone de surveillance
ZSA : zone de surveillance avec assainissement
ZSC : zone de surveillance coalescente

INSEE	COMMUNE	TYPE ZONE	
		Au 27/07	Au 02/08
44001	ABBARETZ	ZI	ZI
44002	AIGREFEUILLE SUR MAINE	ZSA	ZSA
44003	ANCENIS SAINT GEREON	ZSA	ZSA
44006	ASSERAC	ZI	ZI
44007	AVESSAC	ZI	ZI
44009	BASSE GOULAIN	ZI	ZI
44010	BATZ SUR MER	ZI	ZI
44055	BAULE ESCOUBLAC	ZI	ZI
44012	BERNERIE EN RETZ	ZI	ZI
44013	BESNE	ZI	ZI
44014	BIGNON	ZI	ZI
44015	BLAIN	ZI	ZI
44016	BOISSIERE DU DORE	ZSA	ZSA
44018	BOUAYE	ZI	ZI
44019	BOUEE	ZI	ZI
44020	BOUGUENNAIS	ZI	ZI
44022	BOUSSAY	ZSA	ZSA
44023	BOUVRON	ZI	ZI
44024	BRAINS	ZI	ZI
44025	CAMPBON	ZI	ZI
44026	CARQUEFOU	ZI	ZI
44027	CASSON	ZI	ZI
44028	CELLIER	ZI	ZI
44030	CHAPELLE DES MARAIS	ZI	ZI
44031	CHAPELLE GLAIN	ZI	ZI
44032	CHAPELLE HEULIN	ZI	ZI
44033	CHAPELLE LAUNAY	ZI	ZI
44035	CHAPELLE SUR ERDRE	ZI	ZI
44037	CHATEAU THEBAUD	ZI	ZI
44036	CHATEAUBRIANT	ZI	ZI
44005	CHAUMES EN RETZ	ZI	ZI
44038	CHAUVE	ZI	ZI
44039	CHEIX EN RETZ	ZI	ZI
44221	CHEVALLERAI	ZI	ZI
44041	CHEVROLIERE	ZSA	ZSA
44043	CLISSON	ZSA	ZSA
44044	CONQUEREUIL	ZI	ZI
44156	CORCOUE SUR LOGNE	ZSA	ZI
44045	CORDEMAIS	ZI	ZI
44046	CORSEPT	ZI	ZI
44047	COUERON	ZI	ZI
44048	COUFFE	ZI	ZI
44049	CROISIC	ZI	ZI
44050	CROSSAC	ZI	ZI
44051	DERVAL	ZI	ZI
44029	DIVATTE SUR LOIRE	ZI	ZI
44052	DONGES	ZI	ZI
44053	DREFFEAC	ZI	ZI
44054	ERBRAY	ZI	ZI
44056	FAY DE BRETAGNE	ZI	ZI

44057	FEGREAC	ZI	ZI
44058	FERCE	ZI	ZI
44061	FROSSAY	ZI	ZI
44062	GAVRE	ZI	ZI
44223	GENESTON	ZSA	ZSA
44063	GETIGNE	ZSA	ZSA
44064	GORGES	ZI	ZI
44065	GRAND AUVERNE	ZI	ZI
44066	GRANDCHAMPS DES FONTAINES	ZI	ZI
44224	GRIGONNAIS	ZI	ZI
44067	GUEMENE PENFAO	ZI	ZI
44068	GUENROUET	ZI	ZI
44069	GUERANDE	ZI	ZI
44070	HAIE FOUASSIERE	ZI	ZI
44071	HAUTE GOULAINE	ZI	ZI
44072	HERBIGNAC	ZI	ZI
44073	HERIC	ZI	ZI
44074	INDRE	ZI	ZI
44075	ISSE	ZI	ZI
44076	JANS	ZI	ZI
44077	JOUE SUR ERDRE	ZI	ZI
44078	JUIGNE DES MOU TIERS	ZI	ZI
44079	LANDREAU	ZSA	ZSA
44080	LAVAU SUR LOIRE	ZI	ZI
44081	LEGE	ZSA	ZI
44082	LIGNE	ZI	ZI
44083	LIMOUZINIERE	ZSA	ZI
44213	LOIREAUXENCE	ZSA	ZSA
44084	LOROUX BOTTEREAU	ZI	ZI
44085	LOUISFERT	ZI	ZI
44086	LUSANGER	ZI	ZI
44087	MACHECOUL SAINT MEME	ZSA	ZI
44088	MAISDON SUR SEVRE	ZI	ZI
44089	MALVILLE	ZI	ZI
44090	MARNE	ZSA	ZI
44091	MARSAC SUR DON	ZI	ZI
44092	MASSERAC	ZI	ZI
44094	MAUVES SUR LOIRE	ZI	ZI
44095	MEILLERAYE DE BRETAGNE	ZI	ZI
44096	MESANGER	ZI	ZI
44097	MESQUER	ZI	ZI
44098	MISSILLAC	ZI	ZI
44099	MOISDON LA RIVIERE	ZI	ZI
44100	MONNIERES	ZI	ZI
44101	MONTAGNE	ZI	ZI
44102	MONTBERT	ZSA	ZSA
44103	MONTOIR DE BRETAGNE	ZI	ZI
44104	MONTRELAIS	ZSA	ZSA
44105	MOU AIS	ZI	ZI
44106	MOUTIERS EN RETZ	ZI	ZI
44107	MOUZEIL	ZI	ZI
44108	MOUZILLON	ZI	ZI
44109	NANTES	ZI	ZI
44110	NORT SUR ERDRE	ZI	ZI
44111	NOTRE DAME DES LANDES	ZI	ZI
44112	NOYAL SUR BRUTZ	ZI	ZI
44113	NOZAY	ZI	ZI
44114	ORVAULT	ZI	ZI
44115	OUDON	ZI	ZI
44116	PAIMBOEUF	ZI	ZI
44117	PALLET	ZI	ZI
44118	PANNECE	ZI	ZI
44119	PAULX	ZSA	ZI

44120	PELLERIN	ZI	ZI
44121	PETIT AUVERNE	ZI	ZI
44122	PETIT MARS	ZI	ZI
44123	PIERRIC	ZI	ZI
44124	PIN	ZI	ZI
44125	PIRIAC SUR MER	ZI	ZI
44126	PLAINE SUR MER	ZI	ZI
44127	PLANCHE	ZSA	ZSA
44128	PLESSE	ZI	ZI
44130	PONT SAINT MARTIN	ZI	ZI
44129	PONTCHATEAU	ZI	ZI
44131	PORNIC	ZI	ZI
44132	PORNICHET	ZI	ZI
44133	PORT SAINT PERE	ZI	ZI
44134	POUILLE LES COTEAUX	ZI	ZI
44135	POULIGUEN	ZI	ZI
44136	PREFAILLES	ZI	ZI
44137	PRINQUIAU	ZI	ZI
44138	PUCEUL	ZI	ZI
44139	QUILLY	ZI	ZI
44140	REGRIPIERE	ZSA	ZSA
44141	REMAUDIERE	ZSA	ZSA
44142	REMOUILLE	ZSA	ZSA
44143	REZE	ZI	ZI
44144	RIAILLE	ZI	ZI
44222	ROCHE BLANCHE	ZSA	ZSA
44145	ROUANS	ZI	ZI
44146	ROUGE	ZI	ZI
44148	RUFFIGNE	ZI	ZI
44149	SAFFRE	ZI	ZI
44150	SAINT AIGNAN GRANDLIEU	ZSA	ZSA
44151	SAINT ANDRE DES EAUX	ZI	ZI
44153	SAINT AUBIN DES CHATEAUX	ZI	ZI
44154	SAINT BREVIN LES PINS	ZI	ZI
44155	SAINT COLOMBAN	ZSA	ZI
44157	SAINT ETIENNE DE MER MORTE	ZSA	ZI
44158	SAINT ETIENNE DE MONTLUC	ZI	ZI
44159	SAINT FIACRE SUR MAINE	ZI	ZI
44161	SAINT GILDAS DES BOIS	ZI	ZI
44162	SAINT HERBLAIN	ZI	ZI
44164	SAINT HILAIRE DE CHALEONS	ZI	ZI
44165	SAINT HILAIRE DE CLISSON	ZSA	ZSA
44166	SAINT JEAN DE BOISEAU	ZI	ZI
44168	SAINT JOACHIM	ZI	ZI
44169	SAINT JULIEN DE CONCELLES	ZI	ZI
44170	SAINT JULIEN DE VOUVANTES	ZI	ZI
44171	SAINT LEGER LES VIGNES	ZI	ZI
44173	SAINT LUMINE DE CLISSON	ZSA	ZSA
44174	SAINT LUMINE DE COUTAIS	ZSA	ZI
44175	SAINT LYPHARD	ZI	ZI
44176	SAINT MALO DE GUERSAC	ZI	ZI
44178	SAINT MARS DE COUTAIS	ZSA	ZI
44179	SAINT MARS DU DESERT	ZI	ZI
44182	SAINT MICHEL CHEF CHEF	ZI	ZI
44183	SAINT MOLF	ZI	ZI
44184	SAINT NAZAIRE	ZI	ZI
44185	SAINT NICOLAS DE REDON	ZI	ZI
44187	SAINT PERE EN RETZ	ZI	ZI
44188	SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU	ZSA	ZI
44190	SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE	ZI	ZI
44192	SAINT VIAUD	ZI	ZI
44193	SAINT VINCENT DES LANDES	ZI	ZI
44152	SAINTE ANNE SUR BRIVET	ZI	ZI

44172	SAINTE LUCE SUR LOIRE	ZI	ZI
44186	SAINTE PAZANNE	ZI	ZI
44189	SAINTE REINE DE BRETAGNE	ZI	ZI
44194	SAUTRON	ZI	ZI
44195	SAVENAY	ZI	ZI
44196	SEVERAC	ZI	ZI
44197	SION LES MINES	ZI	ZI
44198	SORINIERES	ZI	ZI
44199	SOUDAN	ZI	ZI
44200	SOULVACHE	ZI	ZI
44201	SUCE SUR ERDRE	ZI	ZI
44202	TEILLE	ZI	ZI
44203	TEMPLE DE BRETAGNE	ZI	ZI
44204	THOUARE SUR LOIRE	ZI	ZI
44205	TOUCHES	ZI	ZI
44206	TOUVOIS	ZSA	ZI
44207	TRANS SUR ERDRE	ZI	ZI
44208	TREFFIEUX	ZI	ZI
44209	TREILLIERES	ZI	ZI
44210	TRIGNAC	ZI	ZI
44211	TURBALLE	ZI	ZI
44163	VAIR SUR LOIRE	ZSA	ZSA
44212	VALLET	ZSA	ZSA
44180	VALLONS DE L ERDRE	ZI	ZI
44214	VAY	ZI	ZI
44215	VERTOU	ZI	ZI
44216	VIEILLEVIGNE	ZSA	ZSA
44217	VIGNEUX DE BRETAGNE	ZI	ZI
44021	VILLENEUVE EN RETZ	ZI	ZI
44218	VILLEPOT	ZI	ZI
44220	VUE	ZI	ZI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 044 063 19 A1034 déposée en mairie de la commune de Gétigné le 28 juin 2019 ;
- VU** le recours exercé par les sociétés « LES ALLEES GESTINA » et « CHESSE » représentées par Me Stéphanie ENCINAS, enregistré le 10 décembre 2019 sous le numéro 4071D01 ;
- et dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Loire-Atlantique du 31 octobre 2019 portant sur le projet d'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial par la création de trois moyennes surfaces de secteur 2 d'une surface de vente totale de 2 547 m² (1 516 m², 516 m², 515 m²) (Lot A), portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 11 179 m², à Gétigné ;
- VU** l'avis défavorable de la Commission nationale d'aménagement commercial du 28 mai 2020 ;
- VU** l'arrêt n° 20NT02867-20NT02868 de la Cour administrative d'appel de Nantes du 18 mars 2022 annulant l'arrêté du 16 juillet 2020 du maire de la commune de Gétigné refusant la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale et enjoignant à la CNAC de réexaminer le projet de la société SNC « LES ALLEES GESTINA » et de la SAS « CHESSE » dans un délai de quatre mois à compter de la notification dudit arrêt ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 14 juin 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 3 juin 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Romain TALAMONI, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Jean-Guy CORNU, président de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo, Mme Alexandra BREMAUD, directrice générale du « GROUPE CHESSE », Romain DUVOUX, responsable du programme Immobilier chez « GROUPE CHESSE », Me Stéphanie ENCINAS, avocate ;

M. Renaud RICHE, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 juin 2022 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet s'implantera au sein de la « ZAC de Toutes Joles », zone commerciale « Les Allées Gestina », située au nord-ouest de la commune de Gétigné le long de la RD 149, à 2 km de son centre-ville et à 1 km du centre-ville de la commune Clisson ;
- CONSIDÉRANT** que la présente demande de création de trois moyennes surfaces de secteur 2 d'une surface de vente totale de 2 547 m² (1 516 m², 516 m², 515 m²) (Lot A), s'accompagne de la création d'un supermarché d'une surface de vente de 984 m² (Lot B), que ces

projets ont reçu un avis défavorable de la même CDAC de Loire-Atlantique, le 31 octobre 2019 ; qu'ils constituent une extension d'un ensemble commercial au sens de l'article L 752-3 du code du commerce et ont par suite été examinés par la même séance afin d'évaluer ce projet dans son ensemble au regard des critères de l'article L. 752-6 du même code ;

CONSIDÉRANT

que le projet est compatible avec le SCoT du Pays du Vignoble Nantais, qui prévoit le développement du pôle de centralité d'équilibre structurant Clisson/Gétigné/Gorges, au travers du renforcement de l'offre commerciale ; que la population de la zone de chalandise a progressé de 13,5 % et les communes de Gétigné et Clisson, respectivement de 10,1 % et 9,7 % entre 2009 et 2019 ;

CONSIDÉRANT

que depuis le premier examen par la CNAC le 28 mai 2020, la ZAC a poursuivi sa densification et sa diversification, avec la création de bureaux et logements, renforçant l'intégration urbaine de la zone d'activité ; que depuis début 2020, la vacance commerciale nette a été réduite, passant de 7,6 % en mai 2020 à 4,7 % à Clisson et de 7,14 % à un taux nul à Gétigné ; que le dossier évoque des enseignes pressenties pour les trois cellules commerciales du Lot A ;

CONSIDÉRANT

que le projet prévoit la création de 102 places de stationnement, dont 2 places équipées de bornes pour le rechargement des véhicules électriques et hybrides et 8 places pré-équipées ; que 100 % des places de stationnement créées seront aménagées en revêtement perméable, avec des pavés drainants ;

CONSIDÉRANT

que selon l'étude de trafic actualisée, les analyses de capacité ne révèlent pas de besoin d'optimisation des carrefours giratoires donnant accès à l'espace commercial et les aménagements sont correctement dimensionnés pour accueillir le surcroît de trafic induit par l'extension ; que le site est relié aux équipements et secteurs d'habitat par les liaisons douces ; que la desserte par les cycles a été renforcée depuis mai 2020 avec la création d'une piste reliant les centres-villes de Clisson et Gétigné et longeant la ZAC ;

CONSIDÉRANT

que la production de chaleur pourra être réalisée au moyen d'une récupération d'énergie réalisée sur la production frigorifique, avec en appoint une pompe à chaleur ; que tous les éclairages seront à base de LEDS ; que l'installation photovoltaïque a été renforcée entre les projets de 2019 et 2022, et couvrira 1 089 m² en toiture du lot A ; que le projet prévoit la plantation de 174 arbres plantés, afin de constituer une mini forêt urbaine ;

CONSIDÉRANT

qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours n° 4071DR ;
- émet un avis favorable au projet porté par les sociétés « LES ALLEES GESTINA » et « CHESSE » d'extension d'un ensemble commercial par la création de trois moyennes surfaces de secteur 2 d'une surface de vente totale de 2 547 m² (1 516 m², 516 m², 515 m²), (Lot A), portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 11 179 m²

Votes favorables : 7

Vote défavorable : 0

Abstention : 1

Le 1^{er} Vice-Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Gabriel BAILIEU

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET

JOINT A L'AVIS ¹ DE LA CNAC² N° 4071DR DU 16 / 06 / 2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		13 707 m²		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AB 602 et AB 716		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	2	
	Après projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	2	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		6 038m²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		0	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		1 222,88 m² pavés non jointifs (perméables)	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		1 089 m² en toiture,	
	Eoliennes (nombre et localisation)		0	
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		0	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	174 arbres plantés			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		Voir tableau annexé				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre					
			SV/magasin ³					
			Secteur (1 ou 2)					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre					
			SV/magasin ⁴					
			Secteur (1 ou 2)					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	Chesse 180 Super U 360				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	Chesse 180 + 102 Super U 360				
			Electriques/hybrides	2 équipées 8 Pré- équipées				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	102				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait	Avant projet		

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

ANNEXE AU TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET

JOINT A L'AVIS DE LA CNAC N° 4071DR DU 16 / 06 / 2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

Surfaces de vente de l'ensemble commercial			
	SV actuelle	SV demandée	SV future
« SUPER U »	3 900 m ²	-	3 900 m ²
« ACTION »	817 m ²	-	817 m ²
« DISTRICENTER » (habillement)	1 315 m ²	-	1 315 m ²
« KING JOUET » (magasin de jouets)	565 m ²	-	565 m ²
« NOUS ANTIGASPI » (magasin alimentaire)	338 m ²	-	338 m ²
5 magasins et activités de service de mois de 300 m ² : boulangerie « Marie Blachère », coiffeur « Coiff&Co », opticien « Générale d'Optique », prêt à porter « Zeeman », achat/vente de produits d'occasion « Happy Cash »	713 m ²	-	713 m ²
Projet Lot A : 3 moyennes surfaces de vente, secteur 2 :			
- équipement de la maison		1 516 m ²	1 516 m ²
- équipement de la personne		515 m ²	515 m ²
- équipement de la personne		516 m ²	516 m ²
Projet Lot B : commerce de détail, secteur 1 (supermarché)		984 m ²	984 m ²
Total	7 648 m²	3 531 m²	11 179 m²

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 044 063 19 A1035 déposée en mairie de la commune de Gétigné le 28 juin 2019 ;
- VU** le recours exercé par les sociétés « LES ALLEES GESTINA » et « CHESSE » représentées par Me Stéphanie ENCINAS, enregistré le 10 décembre 2019 sous le numéro 4072D01 ;
et dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Loire-Atlantique du 31 octobre 2019 portant sur le projet d'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial par la création d'un supermarché d'une surface de vente de 984 m² (dit « Lot B »), portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 11 179 m², à Gétigné ;
- VU** l'avis défavorable de la Commission nationale d'aménagement commercial du 28 mai 2020 ;
- VU** l'arrêt n° 20NT02867-20NT02868 de la Cour administrative d'appel de Nantes du 18 mars 2022 annulant l'arrêté du 16 juillet 2020 du maire de la commune de Gétigné refusant la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale et enjoignant à la CNAC de réexaminer le projet de la société SNC « LES ALLEES GESTINA » et de la SAS « CHESSE » dans un délai de quatre mois à compter de la notification dudit arrêt ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 14 juin 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 3 juin 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Romain TALAMONI, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Jean-Guy CORNU, président de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo, Mme Alexandra BREMAUD, directrice générale du « GROUPE CHESSE », Romain DUVOUX, responsable du programme immobilier chez « GROUPE CHESSE », Me Stéphanie ENCINAS, avocate ;

M. Renaud RICHE, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implantera au sein de la « ZAC de Toutes Joles », zone commerciale « Les Allées Gestina », située au nord-ouest de la commune de Gétigné le long de la RD 149, à 2 km de son centre-ville et à 1 km du centre-ville de la commune Clisson ;

CONSIDÉRANT que la présente demande de création d'un supermarché d'une surface de vente de 984 m² (Lot B), s'accompagne de la création de trois moyennes surfaces de secteur 2 d'une surface de vente totale de 2 547 m² (1 516 m², 516 m², 515 m²) (Lot A) ; que ces projets ont reçu un avis défavorable de la même CDAC de Loire-Atlantique, le

31 octobre 2019 ; qu'ils constituent une extension d'un ensemble commercial au sens de l'article L 752-3 du code du commerce et ont par suite été examinés par la même séance afin d'évaluer ce projet dans son ensemble au regard des critères de l'article L. 752-6 du même code ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SCoT du Pays du Vignoble Nantais, qui prévoit le développement du pôle de centralité d'équilibre structurant Clisson/Gétigné/Gorges, au travers du renforcement de l'offre commerciale ; que la population de la zone de chalandise a progressé de 13,5 % et les communes de Gétigné et Clisson, respectivement de 10,1 % et 9,7 % entre 2009 et 2019 ;

CONSIDÉRANT que depuis le premier examen par la CNAC le 28 mai 2020, la ZAC a poursuivi sa densification et sa diversification, avec la création de bureaux et logements, renforçant l'intégration urbaine de la zone d'activité ; que depuis début 2020, la vacance commerciale nette a été réduite, passant de 7,6 % en mai 2020 à 4,7 % à Clisson et de 7,14 % à un taux nul à Gétigné ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la création de 66 places de stationnement, dont 2 places équipées de bornes pour le rechargement des véhicules électriques et hybrides et 16 places pré-équipées ; que 100 % des places de stationnement créées seront aménagées en revêtement perméable, avec des pavés drainants ;

CONSIDÉRANT que selon l'étude de trafic actualisée, les analyses de capacité ne révèlent pas de besoin d'optimisation des carrefours giratoires donnant accès à l'espace commercial et les aménagements sont correctement dimensionnés pour accueillir le surcroît de trafic induit par l'extension ; que le site est relié aux équipements et secteurs d'habitat par les liaisons douces ; que la desserte par les cycles a été renforcée depuis mai 2020 avec la création d'une piste reliant les centres-villes de Clisson et Gétigné et longeant la ZAC ;

CONSIDÉRANT que la production de chaleur pourra être réalisée au moyen d'une récupération d'énergie réalisée sur la production frigorifique, avec en appoint une pompe à chaleur ; que tous les éclairages seront à base de LEDS ; qu'une installation photovoltaïque couvrira 540 m² en toiture ; que le projet prévoit la plantation de 40 arbres plantés, afin de constituer une mini forêt urbaine ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours n° 4072DR ;
- émet un avis favorable au projet porté par les sociétés « LES ALLEES GESTINA » et « CHESSE » d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un supermarché d'une surface de vente de 984 m², (Lot B), portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 11 179 m².

Votes favorables : 7
Vote défavorable : 0
Abstention : 1

Le 1^{er} Vice-Président de la Commission
 nationale d'aménagement commercial

Gabriel BAULIEU

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS ¹ DE LA CNAC² N° 4072DR DU 16 / 06 / 2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		5 395 m ²		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AB 602		
		AB 716		
		AB 669 Partiel		
		AB 715 Partiel		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	2	
	Après projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	2	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		570 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		0	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		818,46 m ² pavés non jointifs (perméables)	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		540 m ² en toiture,	
	Eoliennes (nombre et localisation)		0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		0	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	40 arbres			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		Voir tableau annexé		
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre			
			SV/magasin ³			
			Secteur (1 ou 2)			
Magasins de SV ≥300 m ²	Après projet	Surface de vente (SV) totale				
		Nombre				
		SV/magasin ⁴				
		Secteur (1 ou 2)				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	Chesse 180 Super U 360		
			Electriques/hybrides	0		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	0		
	Après projet	Nombre de places	Total	Chesse 180 + 66 Super U 360		
			Electriques/hybrides	2 équipées 16 Pré- équipées		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	66		

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

ANNEXE AU TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET

JOINT A L'AVIS DE LA CNAC N° 4072 DR DU 16 / 06 / 2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

Surfaces de vente de l'ensemble commercial			
	SV actuelle	SV demandée	SV future
« SUPER U »	3 900 m ²	-	3 900 m ²
« ACTION »	817 m ²	-	817 m ²
« DISTRICENTER » (habillement)	1 315 m ²	-	1 315 m ²
« KING JOUET » (magasin de jouets)	565 m ²	-	565 m ²
« NOUS ANTIGASPI » (magasin alimentaire)	338 m ²	-	338 m ²
5 magasins et activités de service de moins de 300 m ² : boulangerie « Marie Blachère », coiffeur « Coiff&Co », opticien « Générale d'Optique », prêt à porter « Zeeman », achat/vente de produits d'occasion « Happy Cash »	713 m ²	-	713 m ²
Projet Lot A : 3 moyennes surfaces de vente, secteur 2 :			
- équipement de la maison		1 516 m ²	1 516 m ²
- équipement de la personne		515 m ²	515 m ²
- équipement de la personne		516 m ²	516 m ²
Projet Lot B : commerce de détail, secteur 1 (supermarché)		984 m ²	984 m ²
Total	7 648 m²	3 531 m²	11 179 m²



Arrêté N° DDTM-STR-PR/2022-02

portant prorogation de l'arrêté prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondations de la Sèvre Nantaise en Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-8 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 562-11-1 à R 562-11-8 relatifs aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 151-43, L 152-7, L 153-60, L 161-1, L 162-1, L 163-10, L 443-2, R153-18 et R 161-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1998 approuvant le plan de prévention des risques d'inondations de la Sèvre Nantaise en Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondations de la Sèvre Nantaise en Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT la nécessité, préalablement à la révision du plan de prévention des risques d'inondations, de modéliser les zones exposées au risque d'inondations par phénomène de débordement ;

CONSIDÉRANT la singularité que constitue le secteur aval de l'aire d'étude du fait de la confluence entre la Sèvre Nantaise et la Loire, d'une part, et du fait de la présence du barrage de Pont-Rousseau, d'autre part ;

CONSIDÉRANT la complexité de l'étude hydraulique visant à déterminer les zones exposées au risque d'inondations résultant notamment de cette singularité ;

CONSIDÉRANT la complexité organisationnelle de l'étude consécutive à la crise sanitaire liée à la Covid-19 et aux mesures gouvernementales instaurées pour y faire face ;

CONSIDÉRANT que les circonstances qui ont entouré l'étude hydraulique visant à déterminer les zones d'exposition au risque d'inondations n'ont pas permis la validation des cartes de l'aléa de référence du plan de prévention des risques dans le délai prévisionnel ;

CONSIDÉRANT que l'article R 562-2 du code de l'environnement prévoit que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que, ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

CONSIDÉRANT que la révision du plan de prévention des risques d'inondations de la Sèvre Nantaise en Loire-Atlantique ne pourra être approuvée dans un délai de trois ans à compter de sa date de prescription ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le délai de révision du plan de prévention des risques d'inondations de la Sèvre Nantaise en Loire-Atlantique est prorogé de 18 mois.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté de prescription du 31 juillet 2019 précité demeurent applicables jusqu'à l'approbation du plan de prévention des risques révisé ou, au plus tard, le 31 janvier 2024.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié aux collectivités désignées à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2019 précité :

- Communes de Boussay, Gétigne, Clisson, Gorges, Monnières, Le Pallet, Maisdon-sur-Sèvre, La Haie-Fouassière, Saint-Fiacre-sur-Maine, Vertou, Rezé et Nantes,
- Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo
- Communauté de Communes Sèvre et Loire
- Nantes Métropole
- Pôle Métropolitain Nantes/Saint-Nazaire
- Syndicat Mixte du SCOT du Pays du Vignoble Nantais
- Établissement Public Territorial de la Sèvre Nantaise
- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, les présidents et les maires des collectivités désignées à l'article 3 ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique, dans un journal diffusé dans le département de la Loire-Atlantique et affiché dans les mairies concernées ainsi qu'au siège des collectivités précitées pendant un délai d'un mois.

Fait à Nantes

21 JUL. 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,


Michel BERGUE

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.



**Arrêté préfectoral
levant les restrictions de travaux en forêt
et de circulation des matériels y étant associés**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code forestier, en particulier les articles L. 136-1 et suivants, R. 131-4 et suivants, R.163-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2215-1 et 2215-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 362-1 et suivants ;

Vu le code de procédure pénal, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2022 réglementant les horaires de réalisation des travaux en forêt et la circulation des engins y étant associés ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles et celles annoncées pour les jours à venir ;

Considérant que le niveau d'alerte incendie en découlant sur le département de la Loire-Atlantique est désormais plus modéré ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Réglementation des travaux forestiers et de la circulation des engins forestiers

Les restrictions applicables aux travaux forestiers et à la circulation des engins forestiers y étant associés sont levées à compter du 22 juillet 2022.

En conséquence, l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2022 réglementant les horaires de réalisation des travaux en forêt et la circulation des engins y étant associés est abrogé.

ARTICLE 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le sous-préfet de l'arrondissement de Chateaubriant-Ancenis, le président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, le commandement du groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National de Forêts, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, les maires des communes du département de la Loire-Atlantique, ainsi que les agents cités aux articles L. 161-4 à 7 du code forestier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANTES, le 21/07/2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



François DRAPE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

AVIS n° 22-335

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-795 du 26 juillet 2019 relatif à la faculté de suspension de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 modifié, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-335 du 1^{er} juillet 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) libellée comme suit :

- PC n° 44109 21 A0631 dit PC01, déposé en mairie de Nantes le 23 décembre 2021
- demandeur 1 : SNC Paris-Gestion (SIRET n° 33340034900028)
- siège social : 14 route de Paris – 44300 - Nantes
- qualité pour agir : co-proprétaire des terrains et personne mandatée par le co-proprétaire (WP n°164)
- représentation : Mall & Market – 18 rue Troyon – 75017 - Paris
- demandeur 2 : SCI du Perray – Haluchère (SIRET n° 32628611900028)
- siège social : 14 route de Paris – 44300 - Nantes
- qualité pour agir : propriétaire des terrains (WP n° 171 et 173)
- représentation : Mall & Market – 18 rue Troyon – 75017 - Paris
- demandeur 3 : SARL Compagnie de Phalsbourg (SIRET n° 34954510300112)
- siège social : 22, place Vendôme – 75001 - Paris
- qualité pour agir : personne habilitée à exécuter les travaux
- représentation : Mall & Market – 18 rue Troyon – 75017 - Paris
- pétitionnaires au PC : identiques aux demandeurs
- nature du projet : extension de l'ensemble commercial Paridis dit tranche PC01 et création d'un ensemble commercial par jonction avec la tranche dite PC02
- secteur d'activité : 1&2
- adresse du projet : 118 rue de la Haluchère – 44300 - Nantes
- cadastre : section WP n° 164, 171 et 173
- superficie totale du lieu d'implantation : 154 721 m²
- surface imperméabilisée à l'occasion du projet : - 1156 m²
- surface de plancher créée : 106 668 m²
- surface de vente créée : 19 936 m²
- surface de vente totale de l'ensemble commercial PC 01 après projet : 39 923 m²
- nombre de pistes créées : 11 (magasin de bricolage)
- surface d'emprise au sol créée : 289 m² (magasin de bricolage)
- nombre de pistes total après projet : 11 (magasin de bricolage)
- surface d'emprise au sol totale après projet : 289 m² (magasin de bricolage)
- projet soumis aux dispositions de l'article L. 752-17-III du code de commerce
- demande enregistrée complète au 27 juin 2022 ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 12 juillet 2022 ;

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 19 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SCoT métropolitain de Nantes – Saint-Nazaire ;

CONSIDÉRANT en effet :

- que le document d'orientations et d'objectifs (DOO) dispose que les centralités doivent être privilégiées pour accueillir les projets commerciaux et qu'à défaut, ces derniers doivent s'implanter dans les zones d'aménagement commercial (ZACom),
- que le SCoT a fait l'objet d'une procédure de modification dite n°2 en 2022 qui fait passer la ZACom Paridis du statut de ZACom de type 2 à celui de type 1,
- que ce type de ZACom comprend les « ensembles commerciaux existants, ou en cours de création, intégrés, ou en cours d'intégration, à la centralité (...) généralement proches de zones d'habitat et accessibles par des modes de transport alternatifs à la voiture, participant à l'animation des centralités dont ils représentent un élément actuel ou futur

- d'attractivité [et que] ces ensembles commerciaux ont vocation à se développer et/ou se renforcer dans une logique de mixité des fonctions urbaines »,
- qu'en s'implantant dans une ZACom de type 1 et en la développant dans une logique de mixité des fonctions urbaines, le projet est compatible avec le SCoT métropolitain Nantes – Saint-Nazaire ;

CONSIDÉRANT que le projet porte requalification urbaine de la zone de Paradis, conjuguant mixité fonctionnelle, proximité des lieux de vie (logement, services, bureaux, commerces, loisirs) et reconstruction de la ville sur elle-même ;

CONSIDÉRANT que le projet se positionne dans une zone de chalandise dont la croissance démographique s'élève à plus de 15 %, entre 2008 et 2018, pour atteindre le nombre de 301 835 habitants ;

CONSIDÉRANT que le projet bénéficie d'une desserte conséquente en matière de transports en commun et de déplacement doux ;

CONSIDÉRANT, en matière d'impact du projet sur l'animation des centres-villes environnants, que la commercialisation des cellules est encadrée par :

- un comité de commercialisation associant collectivités territoriales, chambre consulaire et représentant des commerçants concernés,
- la sélection d'une enseigne de bricolage ne pouvant s'implanter en centre-ville et dont l'implantation répond tant à un déficit d'offre sur le secteur Est de Nantes qu'à une complémentarité locale, y compris vis-à-vis de l'enseigne Castorama,
- l'attribution préférentielle des futures cellules, prêtes à l'exploitation, aux enseignes actuellement sur site et à celles issues de Nantes-Métropole, pour une période de 3 à 4 mois ;

CONSIDÉRANT que le projet contribue, au sens de l'article L. 752-6-I-3°-b), à la modernisation d'un équipement commercial et à la préservation d'un centre urbain ;

CONSIDÉRANT, en matière d'aménagement durable :

- que le projet génère une imperméabilisation négative, réduisant la surface étanche au ruissellement de plus de 1000 m²,
- que le projet porte création de plus de 23 000 m² de toiture végétalisée,
- que l'aménagement des espaces naturels inclut une re-diversification végétale et la création de plusieurs plans d'eau,
- que l'ensemble commercial, à l'échelle des deux permis de construire PC 01 et PC 02, constitue un aménagement de quartier offrant un espace d'agrément ouvert aux parcs résidentiels environnants,
- que le projet anticipe la réglementation environnementale 2020 et réutilise environ 50 % des terres excavées,
- que le projet se fonde sur le concept d'infrastructures réemployables, au niveau notamment de la cellule destinée au bricolage,
- qu'un bail vert contraint le futur preneur au respect d'un bilan environnemental normé ;

CONSIDÉRANT que le projet annonce la création d'environ 600 emplois à terme pour les deux sites ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE, émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de l'ensemble commercial Paridis, dite tranche PC01 et la création d'un ensemble commercial dit Paridis 21, par jonction avec la tranche dite PCO2, par la SNC Paris-Gestion, la SCI du Perray-Haluchère et la SARL Compagnie de Phalsbourg.

Ont voté favorablement :

- M. Thibaut GUINÉ, conseiller municipal, représentant Mme la maire de Nantes ;
- M. Fabrice ROUSSEL, vice-président, remplaçant Mme la présidente de la métropole Nantes Métropole ;
- M. Jean-François RICARD, conseiller syndical, remplaçant Mme la présidente du syndicat mixte du SCoT du pôle métropolitain de Nantes – Saint-Nazaire ;
- M. Jean-Pierre BELLEIL, maire de Joué-sur-Erdre, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Emmanuel RIVERY, vice-président de la communauté de communes de Sèvre et Loire, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Jean-Marc SOULARD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Gonzague BLANCHET, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Marcel GUILLOUARD, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- M. Cédric BUREAU, personnalité qualifiée en matière de consommation.

S'est abstenu :

M. Rémy ORHON, représentant le département de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 19 juillet 2022

Pour le PRÉFET,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,
et par délégation,

Raphaël Roncière
Directeur de la citoyenneté et de la légalité

Conformément aux articles L. 752-17 et R. 752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis ou cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le Préfet et les membres de la Commission, à compter de la date de la réunion de la Commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance – Direction générale des entreprises – Bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat CNAC – TELEDON 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – sec-cnac.dge@finances.gouv.fr.

L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS / ~~LA DÉCISION~~¹-DE LA CDAC / ~~CNAC~~²
N°22-335 DU 19/07/2022
(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		154 721		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Actuelles : WP 145, 146, 150		
		Nouvelles : WP 173, 171, 164		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1	
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	6	
	Après projet	Nombre de A	1	
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	5	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	20 475 m²		
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	23 585 m² (toitures et dalles)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	3 100 m² (platelages sur sol perméable, pavés enherbés...)		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	4 800 m² sur les toitures des lots CC et LM		
	Eoliennes (nombre et localisation)			
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	Raccordement au réseau de chaleur urbain		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Voir avis motivé			
			
			
			
			
			
			
			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		19 987 m²												
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		5											
			SV/magasin ³		10 700	1 850	1 345	1 200	430							
	Secteur (1 ou 2)		1	2	2	2	2									
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		39 923 m²												
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		12											
			SV/magasin ⁴		11200	10700	1914	1871	1444	1237	773	762	694	602	459	440
	Secteur (1 ou 2)		2	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6) Sont ici comptabilisés les parkings dédiés à la clientèle ainsi que les places mutualisables (bureaux, logements) Aucun parking n'est en surface	Avant projet	Nombre de places	Total		2 355											
			Electriques/hybrides		4											
			Co-voiturage		Non Identifié											
			Auto-partage		Non Identifié											
			Perméables		0											
	Après projet	Nombre de places	Total		3 077											
			Electriques/hybrides		174											
			Co-voiturage		Non Identifié											
			Auto-partage		Non Identifié											
			Perméables		0 (Souterrain)											

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	12 (voiture) + 2 (2 roues)
	Après projet	23 (voiture) + 2 (2 roues)
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	353 m²
	Après projet	641,75 m²

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

AVIS n° 22-336

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-795 du 26 juillet 2019 relatif à la faculté de suspension de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 modifié, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-336 du 1^{er} juillet 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) libellée comme suit :

- PC n° 44109 21 A0635 dit PC02, déposé en mairie de Nantes le 23 décembre 2021
- demandeur : SARL Compagnie de Phalsbourg (SIRET n° 34954510300112)
- siège social : 22, place Vendôme – 75001 - Paris
- qualité pour agir : personne habilitée à exécuter les travaux
- représentation : Mall & Market – 18 rue Troyon – 75017 - Paris
- pétitionnaire au PC : identique aux demandeur
- nature du projet : création de l'ensemble commercial Paridis (partie au nord de la rue du Perray) dite tranche PC02 et création d'un ensemble commercial par jonction avec la tranche dite PC01
- secteur d'activité : 2
- adresse du projet : 104 rue du Perray – 44300 - Nantes
- cadastre : section WR n°1, 36, 38, Chemin de la Barre et WS n° 48 à 52
- superficie totale du lieu d'implantation : 29 589 m²
- surface imperméabilisée à l'occasion du projet : 11338 m²
- surface de plancher créée : 23 704 m²
- surface de vente créée : 5 064 m²
- surface de vente totale de l'ensemble commercial PC 02 après projet : 6 500 m²
- nombre de pistes créées : sans objet
- surface d'emprise au sol créée : sans objet
- nombre de pistes total après projet : sans objet
- surface d'emprise au sol totale après projet : sans objet
- projet soumis aux dispositions de l'article L. 752-17-III du code de commerce
- demande enregistrée complète au 27 juin 2022 ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 12 juillet 2022 ;

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 19 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SCoT métropolitain de Nantes – Saint-Nazaire ;

CONSIDÉRANT en effet :

- que le document d'orientations et d'objectifs (DOO) dispose que les centralités doivent être privilégiées pour accueillir les projets commerciaux et qu'à défaut, ces derniers doivent s'implanter dans les zones d'aménagement commercial (ZACom),
- que le SCoT a fait l'objet d'une procédure de modification dite n°2 en 2022, qui fait passer la ZACom Paridis du statut de ZACom de type 2 à celui de type 1,
- que ce type de ZACom comprend les « ensembles commerciaux existants, ou en cours de création, intégrés, ou en cours d'intégration, à la centralité (...) généralement proches de zones d'habitat et accessibles par des modes de transport alternatifs à la voiture, participant à l'animation des centralités dont ils représentent un élément actuel ou futur d'attractivité [et que] ces ensembles commerciaux ont vocation à se développer et/ou se renforcer dans une logique de mixité des fonctions urbaines »,
- qu'en s'implantant dans une ZACom de type 1 et en la développant dans une logique de mixité des fonctions urbaines, le projet est compatible avec le SCoT métropolitain Nantes – Saint-Nazaire ;

CONSIDÉRANT que le projet porte requalification urbaine de la zone de Paridis, conjuguant mixité fonctionnelle, proximité des lieux de vie (logement, services, bureaux, commerces, loisirs) et reconstruction de la ville sur elle-même ;

CONSIDÉRANT que le projet se positionne dans une zone de chalandise dont la croissance démographique s'élève à plus de 15 %, entre 2008 et 2018, pour atteindre le nombre de 301 835 habitants ;

CONSIDÉRANT que le projet bénéficie d'une desserte conséquente en matière de transports en commun et de déplacement doux ;

CONSIDÉRANT, en matière d'impact du projet sur l'animation des centres-villes environnants, que la commercialisation des cellules est encadrée par :

- un comité de commercialisation associant collectivités territoriales, chambre consulaire et représentant des commerçants concernés,
- la reprise des grandes enseignes déjà présentes sur site (Mercerine, Decathlon et Boulanger),
- l'attribution préférentielle des futures cellules, prêtes à l'exploitation, aux enseignes actuellement sur site et à celles issues de Nantes-Métropole, pour une période de 3 à 4 mois ;

CONSIDÉRANT que le projet contribue, au sens de l'article L. 752-6-I-3°-b), à la modernisation d'un équipement commercial et à la préservation d'un centre urbain ;

CONSIDÉRANT, en matière d'aménagement durable, nonobstant une imperméabilisation des sols à hauteur de 11 338 m² :

- que le projet porte création de près de 5000 m² de toiture végétalisée,
- que l'aménagement des espaces naturels inclut une re-diversification végétale et la création de plusieurs plans d'eau,
- que l'ensemble commercial, à l'échelle des deux permis de construire PC 01 et PC 02, constitue un aménagement de quartier offrant un espace d'agrément ouvert aux parcs résidentiels environnants,
- que le projet anticipe la réglementation environnementale 2020,
- que le projet se fonde sur le concept d'infrastructures réemployables, au niveau notamment des parkings en silos,
- qu'un bail vert contraint le futur preneur au respect d'un bilan environnemental normé ;

CONSIDÉRANT que le projet annonce la création d'environ 600 emplois à terme pour les deux sites ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE, émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création de l'ensemble commercial dite tranche PC02 et la création d'un ensemble commercial dit Paradis 21 par jonction avec la tranche dite PCO1, par la SARL Compagnie de Phalsbourg.

Ont voté favorablement :

- M. Thibaut GUINÉ, conseiller municipal, représentant Mme la maire de Nantes ;
- M. Fabrice ROUSSEL, vice-président, remplaçant Mme la présidente de la métropole Nantes Métropole ;
- M. Jean-François RICARD, conseiller syndical, remplaçant Mme la présidente du syndicat mixte du SCoT du pôle métropolitain de Nantes – Saint-Nazaire ;
- M. Jean-Pierre BELLEIL, maire de Joué-sur-Erdre, représentant les maires au niveau départemental ;

- M. Emmanuel RIVERY, vice-président de la communauté de communes de Sèvre et Loire, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Jean-Marc SOULARD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Gonzague BLANCHET, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Marcel GUILLOUARD, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- M. Cédric BUREAU, personnalité qualifiée en matière de consommation.

S'est abstenu :

M. Rémy ORHON, représentant le département de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 19 juillet 2022

Pour le PRÉFET,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,
et par délégation,

Raphaël Roncière
Directeur de la citoyenneté et de la légalité

Conformément aux articles L. 752-17 et R. 752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis ou cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le Préfet et les membres de la Commission, à compter de la date de la réunion de la Commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance – Direction générale des entreprises – Bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat CNAC – TELEDON 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – sec-cnac.dge@finances.gouv.fr.

L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS / ~~LA DÉCISION~~¹-DE LA CDAC / ~~CNAC~~²
N°22-336 DU 19/07/2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		31 104 m²		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		WR 1, 36, 38, DP1 WS 48, 49, 50, 51, 52		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	1	
	Après projet	Nombre de A	1	
		Nombre de S	1	
		Nombre de A/S		
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	7 842 m²		
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	4 865 m² (toitures et dalles)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	700 m² (platelages sur sol perméable, pavés enherbés...)		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	518 m² sur les toitures du lot MS		
	Eoliennes (nombre et localisation)			
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Voir avis motivé			
			
			
			
			
			
			
			
			
			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) <i>Et</i> Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1 436 m²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1				
			SV/magasin ³	1 436				
	Secteur (1 ou 2)	2						
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Après projet	Surface de vente (SV) totale		6 500 m²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	4				
			SV/magasin ⁴	2 765		2 519	711	506
	Secteur (1 ou 2)	2		2	2	2		
Avant projet	Nombre de places	Total	0					
		Electriques/hybrides	0					
		Co-voiturage	0					
		Auto-partage	0					
		Perméables	0					
	Après projet	Nombre de places	Total	572				
			Electriques/hybrides	29				
			Co-voiturage	Non Identifié				
			Auto-partage	Non Identifié				
			Perméables	0 (Silo)				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0					
	Après projet	0					
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0					
	Après projet	0					

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)



Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 13 novembre 2018 nommant M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 nommant M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

Vu le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur du directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 04 juillet 2022 nommant M. Olivier LAIGNEAU sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture de la Loire-Atlantique et répartition des attributions entre ses services ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer, les jours ouvrables et non ouvrables, tous actes, arrêtés, décisions, avis, documents et correspondances administratives concernant l'administration de l'État dans le département de la Loire-Atlantique, à l'exception :

- des décisions de réquisition du comptable public,
- des décisions de réquisition de la force armée,
- des arrêtés de conflit,

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer, dans le cadre des instances devant les juridictions de l'ordre administratif et judiciaire, les saisines, les requêtes, les déférés, les mémoires, les notes en délibéré, les déclinatoires de compétence et les demandes de prolongation de rétention administrative devant le juge des libertés et de la détention, ainsi que toutes correspondances relevant des attributions de l'État dans le département de Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, assure l'administration de l'État dans le département.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée dans l'ordre de priorité suivant :

- ⇒ par M. Olivier LAIGNEAU sous-préfet, chargé de mission,
- ⇒ par M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet,
- ⇒ par M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire,
- ⇒ par M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis.

ARTICLE 5 : Délégation est donnée à M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer, au nom du préfet de la Loire-Atlantique, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) tout acte relatif à :

- la réception des crédits ;
- la subdélégation des crédits aux responsables d'unités opérationnelles (RUO) chargés de l'exécution ;
- la réallocation en cours d'exercice budgétaire ;
- la restitution de crédits au RPROG ;
- la conception, l'élaboration et le suivi du budget ;
- l'établissement du bilan d'exécution du budget.

Délégation est donnée à M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer, au nom du préfet de la Loire-Atlantique, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO) tout acte relatif à :

- la prescription de l'exécution des dépenses et des recettes de l'unité opérationnelle ;
- la conception, l'élaboration et le suivi de l'exécution du budget de l'unité opérationnelle ;
- l'établissement du bilan d'exécution du budget de l'unité opérationnelle.

Délégation est donnée à M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer, au nom du préfet de la Loire-Atlantique, tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État gérées par la Préfecture pour ce qui concerne :

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

- la prescription de l'exécution des recettes et des dépenses à savoir notamment l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et la liquidation et le recouvrement des recettes ;
- la gestion des crédits de l'État qui lui sont délégués.

Cette délégation de signature concerne tous actes administratifs et financiers, correspondances, décisions, circulaires et rapports, ainsi que les arrêtés, les conventions, et pièces comptables relatives à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 6 : Délégation est donnée à M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer, en qualité de responsable de la gestion des personnels, sous l'autorité du préfet de région, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur relevant des attributions du représentant de l'État dans le ressort de la région Pays de la Loire.

Délégation est également donnée à M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, à l'effet de présider les commissions administratives paritaires locales de la préfecture de la Région des Pays-de-la-Loire.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) du programme 207 "Sécurité et éducation routières", à l'effet de :

- recevoir les crédits ;
- subdéléguer les crédits aux RUO chargés de l'exécution ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire ;
- procéder aux restitutions de crédits au RPROG.

Cette délégation de signature concerne tous actes administratifs et financiers, correspondances, décisions, circulaires et rapports, ainsi que les arrêtés, les conventions, et pièces comptables relatives à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer tout acte relatif à la réalisation des dépenses relatives aux projets sélectionnés au plan France Relance imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0363-DITP-DR44 - FITN7-3 du programme 363 « Compétitivité » pour un montant total maximum

- de 297 029,80 € pour les guichets territoriaux destinés aux petites et moyennes collectivités
- de 221 200 € pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme sous forme dématérialisée (programme Démat.ADS)

ARTICLE 9 : Délégation est donnée à M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer et notifier à la Sous-direction d'accès à la nationalité française (SDANF) les avis, propositions et décisions favorables émis par la plateforme régionale d'accès à la nationalité française dans le cadre de l'instruction des demandes de naturalisation.

ARTICLE 10 : Afin de pouvoir assurer la permanence préfectorale qu'il est amené à tenir pendant les jours non ouvrables (*samedi, dimanche et jours fériés*), ou de fermeture exceptionnelle de la préfecture, M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, a délégation de signature pour l'ensemble du département de la Loire-Atlantique à l'effet de signer les décisions suivantes :

- les suspensions du permis de conduire français et les interdictions de conduire en France pour les conducteurs ayant commis des infractions dans le département de la Loire-Atlantique dans le cadre du code de la route ;
- les arrêtés d'expulsion ;
- les décisions portant obligation de quitter le territoire français assorties ou non d'une décision portant sur le délai de départ volontaire et d'une décision d'interdiction de retour, les arrêtés portant reconduite à la frontière, les décisions fixant le pays de renvoi, les décisions d'éloignement prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen (réadmissions), les décisions de placement en rétention administrative, les arrêtés portant assignation à résidence, les saisines des juges des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative, les appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention ;
- les refus de séjour assortis d'une obligation de quitter le territoire, des étrangers en situation irrégulière ;
- le placement d'office de malades dans un service psychiatrique d'une structure adaptée ;
- toute décision de faire procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière immédiates du véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation du véhicule est encourue (articles L 325 1-2 et L 325-2 du code de la route).

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral du 06 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, est abrogé.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le secrétaire général adjoint, le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement et le sous-préfet chargé de mission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **19 JUIL. 2022**

LE PREFET



Didier MARTIN



Arrêté portant délégation de signature à M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU** le décret du 13 novembre 2018 nommant M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;
- VU** le décret du 11 décembre 2019 nommant M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;
- VU** le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur du directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu** le décret du 04 juillet 2022 nommant M.Olivier LAIGNEAU sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture de la Loire-Atlantique et répartition des attributions entre ses services ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur du cabinet, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant du cabinet :

- toutes correspondances administratives dans le domaine d'attribution du cabinet, à l'exclusion de celles adressées aux parlementaires et aux conseillers généraux du département qui sont réservées à la signature du préfet ;
- les décisions administratives relevant du cabinet, dont celles du bureau du cabinet, du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

(SIRACED-PC), du service des polices administratives de sécurité, et du service de la communication interministérielle ;

- toutes pièces administratives et comptables à l'exception des documents suivants portant nomination des membres de diverses commissions administratives.
- le placement d'office de malades dans un service psychiatrique d'une structure adaptée.
- les décisions portant obligation de quitter le territoire assorties ou non d'une décision portant sur le délai de retour volontaire

ARTICLE 2 : Délégation est également donnée à M. François DRAPÉ, pour les communes de l'arrondissement de Nantes à l'effet de signer :

• toute décision de faire procéder à titre provisoire, les jours ouvrables (lundi à vendredi inclus) à l'immobilisation et à la mise en fourrière immédiates du véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue. (articles L 325-1-2 et L 325-2 du code de la route).

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François DRAPÉ, la délégation de signature qui lui est conférée au titre des articles 1 et 2 sera exercée par M. Pascal OTHÉGUY, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Lorsque M. François DRAPÉ et M. Pascal OTHÉGUY seront simultanément absents ou empêchés, la délégation de signature qui leur est conférée au titre de l'article 1 sera exercée par :

- ⇒ M. Olivier LAIGNEAU, sous préfet chargé de mission,
- ⇒ M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire,
- ⇒ ou M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis.

ARTICLE 4 : Afin de pouvoir assurer la permanence préfectorale qu'il est amené à tenir pendant les jours non ouvrables (*samedi, dimanche et jours fériés*), ou de fermeture exceptionnelle de la préfecture, M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique a délégation de signature pour l'ensemble du département de la Loire-Atlantique à l'effet de signer les décisions suivantes :

- les suspensions du permis de conduire français et les interdictions de conduire en France pour les conducteurs ayant commis des infractions dans le département de la Loire-Atlantique dans le cadre du code de la route ;
- les arrêtés d'expulsion ;
- les décisions portant obligation de quitter le territoire français assorties ou non d'une décision portant sur le délai de départ volontaire et d'une décision d'interdiction de retour, les arrêtés portant reconduite à la frontière, les décisions fixant le pays de renvoi, les décisions d'éloignement prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen (réadmissions), les décisions de placement en rétention administrative, les arrêtés portant assignation à résidence, les saisines des juges des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative, les appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention ;
- les refus de séjour assortis d'une obligation de quitter le territoire, des étrangers en situation irrégulière ;
- le placement d'office de malades dans un service psychiatrique d'une structure adaptée ;
- toute décision de faire procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière immédiates du véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation du véhicule est encourue (articles L 325 1-2 et L 325-2 du code de la route).

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 portant délégation de signature à M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet, est abrogé.

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les sous-préfets d'arrondissement et le sous-préfet chargé de mission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **19 JUIL. 2022**

LE PREFET

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long vertical stroke extending downwards.

Didier MARTIN



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DCPPAT

Arrêté portant délégation de signature à M. Olivier LAIGNEAU, sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville, l'insertion économique et sociale, et la politique d'intégration des réfugiés

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- VU** la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 modifiée pour l'égalité des chances ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU** le décret du 13 novembre 2018 nommant M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;
- VU** le décret du 11 décembre 2019 nommant M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;
- VU** le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur du directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 04 juillet 2022 nommant M.Olivier LAIGNEAU sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture de la Loire-Atlantique et fixant la répartition des attributions des services ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à M. Olivier LAIGNEAU, sous-préfet chargé de mission, à l'effet de signer l'ensemble des documents se rapportant aux domaines suivants :

- ⇒ coordination, animation et mise en œuvre de la politique de la ville avec ses dispositifs d'accompagnement et crédits y afférents dans le département de la Loire-Atlantique, en lien avec les sous-préfets territorialement compétents ;
- ⇒ suivi des projets de rénovation urbaine en relation notamment avec la direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du secrétaire général de la préfecture, qu'il seconde dans ses missions, M. Olivier LAIGNEAU est également chargé du suivi et de l'animation des politiques concourant à la cohésion sociale et à l'emploi pour l'ensemble du département de la Loire-Atlantique. À cette fin, délégation lui est donnée à l'effet de signer l'ensemble des documents se rapportant aux domaines suivants :

- ⇒ animation territoriale et suivi des mutations économiques et des politiques de l'emploi dans l'arrondissement de Nantes ;
- ⇒ suivi de la politique départementale en faveur du logement social et de l'accès au logement des personnes défavorisées ;
- ⇒ suivi des dispositifs d'hébergement ;
- ⇒ suivi de la lutte contre l'habitat indigne ;
- ⇒ suivi des expulsions locatives et de l'octroi du concours de la force publique dans l'arrondissement de Nantes.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal OTHÉGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, délégation est donnée à M. Olivier LAIGNEAU, sous-préfet chargé de mission, aux fins de signer toutes décisions relevant de la compétence du secrétaire général.

Dans le cadre de ces attributions, délégation lui est notamment donnée aux fins de signer les décisions portant obligation de quitter le territoire assorties ou non d'une décision portant sur le délai de retour volontaire.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier LAIGNEAU, sous-préfet chargé de mission, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée dans l'ordre de priorité suivant :

- M. Pascal OTHÉGUY, secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;
- M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;
- M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier LAIGNEAU, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, dans le cadre des attributions suivantes relevant du service politique de la ville, par M. Tenemakan KEITA, attaché principal, chef adjoint du service politique de la ville :

- les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demandes de subvention ;
- les décisions et conventions de subventions et leurs avenants, en deçà du seuil de 20 000 €.

ARTICLE 6 : Afin de pouvoir assurer la permanence préfectorale qu'il est amené à tenir pendant les jours non ouvrables (*samedi, dimanche et jours fériés*), ou de fermeture exceptionnelle de la préfecture, M. Olivier LAIGNEAU, sous-préfet chargé de mission, a délégation de signature pour l'ensemble du département de la Loire-Atlantique à l'effet de signer les décisions suivantes :

- les suspensions du permis de conduire français et les interdictions de conduire en France pour les conducteurs ayant commis des infractions dans le département de la Loire-Atlantique dans le cadre du code de la route ;
- les arrêtés d'expulsion ;
- les décisions portant obligation de quitter le territoire français assorties ou non d'une décision portant sur le délai de départ volontaire et d'une décision d'interdiction de retour, les arrêtés portant reconduite à la frontière, les décisions fixant le pays de renvoi, les décisions d'éloignement prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen (réadmissions), les décisions de placement en rétention administrative, les arrêtés portant assignation à résidence, les saisines des juges des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative, les appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention ;
- les refus de séjour assortis d'une obligation de quitter le territoire, des étrangers en situation irrégulière ;
- le placement d'office de malades dans un service psychiatrique d'une structure adaptée ;
- toute décision de faire procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière immédiates du véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation du véhicule est encourue (articles L 325 1-2 et L 325-2 du code de la route).

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral du 06 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Nadine CHAÏB, sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville, l'insertion économique et sociale, est abrogé.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le sous-préfet chargé de mission, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **19** JUIL. 2022

LE PREFET



Didier MARTIN



**Arrêté portant délégation de signature à M. Michel BERGUE
Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Michel BERGUE, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Saint-Nazaire ;
- VU** le décret du 11 décembre 2019 nommant Pierre CHAULEUR, sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;
- VU** le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur du directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 30 décembre 2020 portant nomination de M. Johann FAURE, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu** le décret du 04 juillet 2022 nommant M.Olivier LAIGNEAU sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture de la Loire-Atlantique et répartition des attributions entre ses services ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Michel BERGUE pour toutes les matières intéressant l'arrondissement de Saint-Nazaire, à l'exception :

- des réquisitions de la force armée,
- des déclinatoires de compétences et des arrêtés de conflit,
- des ordres de réquisitions du comptable,
- des déférés au tribunal administratif des actes des collectivités locales.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Michel BERGUE, pour l'ensemble du département de Loire-Atlantique, dans les matières suivantes :

- décisions concernant les demandes de regroupement familial,
- arrêté préfectoral délivrant le titre de maître-restaurateur,
- délivrance des cartes de guides-conférenciers,
- tout acte ou décision portant classement des offices de tourisme, classement des communes touristiques, et classement des communes en station de tourisme,
- tout arrêté, décision ou correspondance en matière de tourisme,
- tout arrêté ou décision relatif à la délivrance des diplômes pour la médaille d'honneur du travail, la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, la médaille d'honneur agricole, la médaille de la mutualité de la coopération et du crédit agricole, la médaille d'honneur des travaux publics,
- avis sur la délivrance de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers avec rosette, la médaille de l'enseignement technique, la médaille d'honneur des transports routiers.

ARTICLE 3 : Le centre de coût de la sous-préfecture de Saint-Nazaire est placé sous la responsabilité du sous-préfet. Ce dernier est désigné gestionnaire des crédits de fonctionnement relevant du BOP 354 pour les dépenses des services administratifs et les dépenses de résidence du centre de coût de la sous-préfecture de Saint-Nazaire.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BERGUE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Pierre CHAULEUR
Lorsque M. Michel BERGUE et M. Pierre CHAULEUR se trouveront simultanément absents ou empêchés, cette délégation de signature sera exercée dans l'ordre de priorité suivant :

- M. Pascal OTHÉGUY, secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;
- M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- M. Olivier LAIGNEAU, sous-préfet, chargé de mission.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BERGUE, délégation de signature est accordée à M. Jean-Paul TRAVERS, secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Nazaire, pour les matières suivantes :

pour l'ensemble du département de la Loire-Atlantique :

- arrêté préfectoral délivrant le titre de maître-restaurateur ;
- délivrance des cartes de guides-conférenciers ;
- décisions concernant les demandes de regroupement familial ;

pour l'arrondissement de Saint-Nazaire :

- arrêtés individuels portant suspension du permis de conduire ou interdiction de solliciter un permis de conduire à la suite d'infractions commises dans le ressort de l'arrondissement ;

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINÉRAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

- décisions limitant dans le temps ou suspendant la validité du permis de conduire ;
- réception des déclarations d'ouverture d'établissements permanents ou d'installations temporaires de ball-trap, décisions d'opposition à l'ouverture et décisions de fermeture ;
- délivrance des autorisations de manifestations sportives de véhicules terrestres à moteur sur voie ouvertes à la circulation publique, sur un circuit non permanent ou sur un circuit non homologué pour la discipline ;
- décisions de faire procéder à titre provisoire, les jours ouvrables (lundi à vendredi inclus) à l'immobilisation et à la mise en fourrière immédiates du véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue. (articles L 325-1-2 et L 325-2 du code de la route) ;
- délivrance des reçus de dépôt des candidatures aux élections municipales et aux élections communautaires ;
- délivrance des récépissés définitifs des candidatures aux élections municipales et aux élections communautaires ;
- délivrance des titres de séjour d'étrangers, récépissés de demandes et autorisations provisoires de séjour, refus de délivrance ou de renouvellement de titres de séjour, régularisations ;
- réception des actes relatifs aux expulsions locatives et saisine des services sociaux prévues par l'article 24 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs ;
- délivrance des récépissés de déclarations de manifestations sur la voie publique ;
- attestations préfectorales de délivrance initiale, antérieurement au 1^{er} septembre 2009, d'un permis de chasser original ou d'un duplicata ;
- délivrance des récépissés de déclaration d'organisation de concentrations de véhicules terrestres à moteur sur une voie ouverte à la circulation publique ;
- délivrance des récépissés de déclaration d'organisation de manifestations sportives de véhicules terrestres à moteur sur un circuit permanent homologué
- délivrance des récépissés de déclarations d'organisation de manifestations sportives non motorisées sur une voie ouverte à la circulation publique, sans classement final des participants, dans le ressort de l'arrondissement de Saint-Nazaire ;
- délivrance des autorisations d'épreuves, de courses et de compétitions sportives non motorisées organisées sur une voie ouverte ou fermée à la circulation publique, avec classement final des participants dans le ressort de l'arrondissement de Saint-Nazaire ;
- autorisation d'accès des véhicules terrestres à moteur sur le rivage de la mer, sur les dunes et plages (article 30 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral) ;
- présidence de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité et la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- présidence de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière ;
- dépenses des services administratifs pour le centre de coût de la sous-préfecture de Saint-Nazaire
- dépenses de résidence pour le centre de coût de la sous-préfecture de Saint-Nazaire

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Michel BERGUE et de M. Jean-Paul TRAVERS, la délégation de signature accordée à M. Jean-Paul TRAVERS prévue à l'article 5 du présent arrêté, sera exercée, dans les matières relevant de leurs attributions ainsi que pour les droits à conduire, par :

- Mme Agnès-Jenny BRUNEAU, chef du bureau de l'animation et du développement des territoires,
- Mme Lydie MORICE, chef du bureau de la réglementation et du séjour,
- Mme Sandrine PERTUISEL, chef du bureau du cabinet.

ARTICLE 7 : Lorsque M. Michel BERGUE, M. Jean-Paul TRAVERS, et Mme Sandrine PERTUISEL se trouveront simultanément absents ou empêchés, la délégation de signature accordée à Mme Sandrine PERTUISEL prévue à l'article 6 du présent arrêté, est accordée à

- Mme Thuy-Nga LUONG, secrétaire administrative, dans les matières relevant des attributions du bureau,
- M. Dominique BERTRAND, secrétaire administratif, pour :
 - la présidence de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité et la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
 - délivrance des reçus de dépôt des candidatures aux élections municipales et aux élections communautaires.

ARTICLE 8 : Lorsque M. Michel BERGUE, M. Jean-Paul TRAVERS, et Mme Agnès-Jenny BRUNEAU se trouveront simultanément absents ou empêchés, la délégation de signature accordée à Mme Agnès-Jenny BRUNEAU prévue à l'article 6 du présent arrêté, est accordée à Mme Chantal MERLET, secrétaire administrative de classe supérieure au bureau de l'animation et du développement des territoires dans les matières relevant des attributions du bureau.

ARTICLE 9 : Afin de pouvoir assurer la permanence préfectorale qu'il est amené à tenir pendant les jours non ouvrables (*samedi, dimanche et jours fériés*), ou de fermeture exceptionnelle de la préfecture, M. Michel BERGUE, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, a délégation de signature pour l'ensemble du département de la Loire-Atlantique à l'effet de signer les décisions suivantes :

- les suspensions du permis de conduire français et les interdictions de conduire en France pour les conducteurs ayant commis des infractions au code de la route dans le département de la Loire-Atlantique,
- les arrêtés d'expulsion,
- les décisions portant obligation de quitter le territoire français assorties ou non d'une décision portant sur le délai de départ volontaire et d'une décision d'interdiction de retour, les arrêtés portant reconduite à la frontière, les décisions fixant le pays de renvoi, les décisions d'éloignement prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen (réadmissions), les décisions de placement en rétention administrative, les arrêtés portant assignation à résidence, les saisines des juges des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative, les appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention,
- les refus de séjour assortis d'une obligation de quitter le territoire, des étrangers en situation irrégulière,
- le placement d'office de malades dans un service psychiatrique d'une structure adaptée,
- toute décision de faire procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière immédiates du véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation du véhicule est encourue (articles L 325-1-2 et L 325-2 du code de la route).

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 portant délégation de signature à M. Michel BERGUE, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire est abrogé.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement et le sous-préfet chargé de mission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **19 JUIL. 2022**

LE PREFET



Didier MARTIN



**Arrêté portant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR
Sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Michel BERGUE, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Saint-Nazaire ;
- VU** le décret du 11 décembre 2019 nommant Pierre CHAULEUR, sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;
- VU** le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur du directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 30 décembre 2020 portant nomination de M. Johann FAURE, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu** le décret du 04 juillet 2022 nommant M.Olivier LAIGNEAU sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture de la Loire-Atlantique et répartition des attributions entre ses services ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Pierre CHAULEUR pour toutes les matières intéressant l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, à l'exception :

- des réquisitions de la force armée,
- des déclinatoires de compétences et des arrêtés de conflit,
- des ordres de réquisitions du comptable,
- des déférés au tribunal administratif des actes des collectivités locales.

Délégation de signature est donnée à M. Pierre CHAULEUR pour la signature des récépissés relatifs aux associations loi 1901 pour l'arrondissement de Saint-Nazaire et pour l'arrondissement de Nantes.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Pierre CHAULEUR, pour l'ensemble du département de Loire-Atlantique, dans les matières suivantes :

- décisions et avis à prendre en qualité de référent ruralité du département de la Loire-Atlantique, à ce titre en charge de la coordination de la déclinaison de l'Agenda rural et du « Plan 173 mesures » pour le monde rural sur le département de la Loire-Atlantique;
- décisions et avis à prendre en tant que sous-préfet chargé du suivi et du pilotage de la 1ère génération des contrats de ruralité de la Loire-Atlantique et coordination des travaux d'élaboration de la seconde génération sur le département de la Loire-Atlantique,
- décisions et avis à prendre en tant que sous-préfet chargé du suivi et de la participation aux travaux de la commission départementale de présence postale territoriale de la Loire-Atlantique,
- décisions et avis à prendre en tant que sous-préfet chargé suivi et coordination du schéma départemental d'accessibilité des services au public de la Loire-Atlantique,
- décisions et avis à prendre en tant que sous-préfet chargé du suivi du « New Deal » de janvier 2018 entre l'État dans le cadre des travaux de l'équipe projet en charge de la mise en place des pylônes de téléphonie mobile sur le département de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 : Le centre de coût de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis est placé sous la responsabilité du sous-préfet. Ce dernier est désigné gestionnaire des crédits de fonctionnement relevant du BOP 354 pour les dépenses des services administratifs et les dépenses de résidence du centre de coût de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre CHAULEUR, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Michel BERGUE.

Lorsque M. Pierre CHAULEUR et M. Michel BERGUE se trouveront simultanément absents ou empêchés, cette délégation de signature sera exercée dans l'ordre de priorité suivant :

- M. Pascal OTHÉGUY, secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;
- M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- M. Olivier LAIGNEAU, sous-préfet, chargé de mission.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre CHAULEUR, délégation de signature est accordée à M. Bruno LAUNAY, secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, pour les matières suivantes :

pour l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis :

- réception des déclarations d'ouverture d'établissements permanents ou d'installations temporaires de ball-trap, décisions d'opposition à l'ouverture et décisions de fermeture ;
- délivrance des autorisations de manifestations sportives de véhicules terrestres à moteur sur voie ouvertes à la circulation publique, sur un circuit non permanent ou sur un circuit non homologué pour la discipline ;
- délivrance des récépissés de déclarations de manifestations sur la voie publique ;
- délivrance des récépissés de déclaration d'organisation de concentrations de véhicules terrestres à moteur sur une voie ouverte à la circulation publique ;
- délivrance des récépissés de déclaration d'organisation de manifestations sportives de véhicules terrestres à moteur sur un circuit permanent homologué.
- délivrance des reçus de dépôt des candidatures aux élections municipales et aux élections communautaires ;
- délivrance des récépissés définitifs des candidatures aux élections municipales et aux élections communautaires ;

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINÉRAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

- délivrance des récépissés définitifs des candidatures aux élections municipales et aux élections communautaires ;
- réception des actes relatifs aux expulsions locatives et saisine des services sociaux prévues par l'article 24 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs ;
- délivrance des récépissés de déclarations d'associations loi 1901;
- attestations préfectorales de délivrance initiale, antérieurement au 1^{er} septembre 2009, d'un permis de chasser original ou d'un duplicata ;
- délivrance des autorisations de circulation de petits trains touristiques
- présidence de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité et la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- présidence de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière ;
- présidence des commissions de suivi de site concernant les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- dépenses des services administratifs pour le centre de coût de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis
- dépenses de résidence pour le centre de coût de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Pierre CHAULEUR et de M. Bruno LAUNAY, la délégation de signature accordée à M. Bruno LAUNAY prévue à l'article 5 du présent arrêté, sera exercée, dans les matières relevant de leurs attributions, par :

- Mme Séverine SAWHNEY-LOGER, secrétaire générale adjointe,
- M. Franck GÉRARD, chef de la section associations, accueil général, ASL, archives et élections,
- Mme Marie-Françoise RICHARD, cheffe de la section interventions, sécurités, commissions ERP,
- Mme Anne-Marie GUILLOTIN, chargée de mission subventions de l'Etat et aménagement du territoire.

ARTICLE 7 : Afin de pouvoir assurer la permanence préfectorale qu'il est amené à tenir pendant les jours non ouvrables (*samedi, dimanche et jours fériés*), ou de fermeture exceptionnelle de la préfecture, M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, a délégation de signature pour l'ensemble du département de la Loire-Atlantique à l'effet de signer les décisions suivantes :

- les suspensions du permis de conduire français et les interdictions de conduire en France pour les conducteurs ayant commis des infractions au code de la route dans le département de la Loire-Atlantique,
- les arrêtés d'expulsion,
- les décisions portant obligation de quitter le territoire français assorties ou non d'une décision portant sur le délai de départ volontaire et d'une décision d'interdiction de retour, les arrêtés portant reconduite à la frontière, les décisions fixant le pays de renvoi, les décisions d'éloignement prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen (réadmissions), les décisions de placement en rétention administrative, les arrêtés portant assignation à résidence, les saisines des juges des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative, les appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention,
- les refus de séjour assortis d'une obligation de quitter le territoire, des étrangers en situation irrégulière,
- le placement d'office de malades dans un service psychiatrique d'une structure adaptée,
- toute décision de faire procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière immédiates du véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation du véhicule est encourue (articles L 325-1-2 et L 325-2 du code de la route).

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 portant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis est abrogé.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement et le sous-préfet chargé de mission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le **19 JUIL. 2022**

Le **PRÉFET**



Didier MARTIN



**Arrêté portant délégation de signature à Mme Blandine GRIMALDI, directrice
départementale de l'emploi, du travail et des solidarités**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1185 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministère de l'emploi et de la solidarité du 1°) de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1186 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'emploi et de la solidarité du 2°) de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;

VU le décret n° 2009/1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2013-571 du 1er juillet 2013 modifié autorisant les ministres chargés des affaires sociales, de la santé, du travail et de l'emploi, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à déléguer certains de leurs pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous leur autorité

VU le décret 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 04 juillet 2022 nommant M.Olivier LAIGNEAU sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique de Mme Blandine GRIMALDI ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique, à effet de signer dans le cadre des missions départementales dévolues à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique, en application du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

A -Toutes correspondances administratives courantes, à l'exception :

- de celles destinées :
 - o aux parlementaires,
 - à la présidente du conseil régional et aux conseillers régionaux,
 - au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux,
 - o aux maires, si l'objet des lettres revêt un caractère important, notamment celles qui impliquent une participation financière de l'Etat.

- des circulaires aux maires.

B – Toutes décisions dans les matières suivantes :

I – COHESION SOCIALE

- 1) Exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat et fonctionnement du conseil de famille ;
- 2) Agrément des personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- 3) Instruction, vérification et mise en paiement des factures adressées par les personnes physiques mandataires judiciaires pour la protection des majeurs ;
- 4) Décision d'attribution des allocations de l'aide sociale de l'Etat ;
- 5) Décision d'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées pour les fonctionnaires retraités ;
- 6) Notifications des décisions de l'administration centrale relatives à l'aide médicale de l'Etat et à la prise en charge des frais pharmaceutiques ou des soins infirmiers pour les personnes placées en garde à vue ; mise en paiement des factures correspondantes ;
- 7) Secrétariat du comité médical et des commissions de réforme des agents des fonctions publiques de l'Etat, hospitalière et présidence de ces deux commissions de réforme ;
- 8) Agrément des organismes en matière d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;
- 9) Demande d'admission à l'aide sociale et renouvellement d'admission au centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- 10) Conventions Etat/opérateurs de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion ;
- 11) Conventions Etat/opérateurs de l'hébergement des demandeurs d'asile et de l'intégration ;
- 12) Conventions Etat/opérateurs portant sur l'aide alimentaire ;
- 13) Conventions et avenants Etat/opérateurs portant sur l'Allocation Logement Temporaire ;
- 14) Conventions et décisions Etat/opérateurs portant sur l'Allocation Logement Temporaire des aires d'accueil des gens du voyage ;
- 15) Désignation des ménages prioritaires dans le cadre des dispositifs de sous-location financés par l'Etat ;
- 16) Délivrance des agréments aux organismes qui exercent les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au 2° de l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation ; délivrance des agréments aux organismes qui exercent les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au 3° de l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 17) Notifications de décision d'attribution ou de refus des cartes de stationnement pour les véhicules de transport collectif des personnes handicapées et contentieux relatif à la délivrance de ces cartes ;

- 18) Approbation de convention constitutive de groupement de coopération sociale ou médico-sociale ;
- 19) Suivi des politiques de lutte contre la pauvreté et l'inclusion sociale ;
- 20) Suivi des politiques d'intégration des étrangers ;

II – POLITIQUES SOCIALES DU LOGEMENT

- 1) Commission de médiation du droit au logement opposable (DALO) ; désignation des bailleurs chargés de l'attribution d'un logement aux personnes reconnues prioritaires à l'exception de l'attribution d'office d'un logement en cas de refus du bailleur ;
- 2) Signature d'un courrier au service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) désignant les personnes reconnues prioritaires au droit à l'hébergement opposable par la commission de médiation aux fins de les orienter vers une association d'insertion chargée de l'attribution d'une place d'hébergement, à l'exception de l'attribution d'office d'une place d'hébergement ;
- 3) Décision d'exclusion des personnes désignées prioritaires par la commission de médiation pour une offre de logement ou pour un accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale et ayant refusé la proposition du préfet ;
- 4) Avis aux organismes payeurs des aides au logement en cas de dérogation aux règles d'attribution de ces aides (surpeuplement) ;
- 5) Secrétariat de la commission de conciliation ;
- 6) Coprésidence de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, délivrance des actes relatifs au secrétariat de cette commission ;
- 7) Instruction des dossiers et décisions se rapportant au contingent préfectoral de logements ;
- 8) Expulsions locatives pour l'arrondissement de Nantes (à l'exclusion des décisions d'octroi du concours de la force publique) ; réception des notifications d'assignations et saisine des services sociaux prévues par l'article 24 de la loi 89-462 modifiée du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs ; réception des réquisitions de la force publique et saisine des services en vue de leur instruction (à l'exception des situations d'occupants entrés par voie de fait (« squatters ») ;
- 9) Instruction des demandes d'indemnisation pour refus de concours de la force publique pour l'ensemble du département (à l'exception de la signature des arrêtés fixant le montant des indemnisations des protocoles transactionnels et de l'engagement des actions subrogatoires ou récursoires) ;
- 10) Animation du plan départemental local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;

- 11) Conventions, avenants et décisions Etat/opérateurs portant attribution d'une subvention sur le Fonds National d'Accompagnement Vers et Dans le Logement (FNAVDL) ;
- 12) Conventions, avenants et décisions Etat/opérateurs portant sur la résorption des bidonvilles ;

III – ETABLISSEMENTS SOCIAUX

- 1) Instruction des autorisations et de leur renouvellement pour la création et ou la transformation des établissements et des services sociaux ; Pour les établissements sociaux publics relevant du 4° et du 6° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée : avis sur les recrutements de leurs directeurs ; octroi des autorisations d'absence et de congés de leurs directeurs ; décision d'intérim de direction ; évaluation de leurs directeurs ;
- 2) Signature des lettres de mission d'inspection ;

IV– MAINTIEN ET SAUVEGARDE DE L'EMPLOI

- 1) Activité partielle : Tout acte relatif à la mise en œuvre de l'activité partielle (articles L 5122-1 et L 5122-2. et articles R 5122-1 à R 5122-26 du code du travail
- 2) Activité partielle de longue durée (APLD) : En application du décret 2020-926 du 28 juillet 2020, tout acte relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable ;
- 3) Fonds National de l'Emploi formation, instruction DGEFP du 11 janvier 2021 appui ressources humaines, instruction DGEFP du 4 juin 2020 conseil en ressources humaines ;
- 4) Présidence de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CODEI) et signature des comptes rendus de réunions (articles R 5112-11 à R 5112-18 du Code du travail) ;

V- SANCTIONS ADMINISTRATIVES AIDES PUBLIQUES EN MATIERE D'EMPLOI ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE

- 1) « Tout acte relatif à la mise en œuvre des sanctions administratives prévus aux articles L 8272-1 du code du travail et D 8272-1 du code du travail ».

VI- FORMATION PROFESSIONNELLE

- 1) Aide de l'Etat aux groupements d'employeurs embauchant des jeunes en contrat de professionnalisation (articles D 6325-23 à D 6325-28 du code du travail) ;
- 2) Agrément, suspension et retrait d'agrément des exploitants des débits de boissons leur permettant d'accueillir des mineurs de plus de 16 ans en formation par alternance (article L 4153-6 du code du travail et article L 3336-4 du code de la santé publique) ;
- 3) Contrôle des contrats PACTE (articles 3, 4, 5 de l'ordonnance n° 2005-901 du 2.08.05) ;
- 4) Apprentissage du secteur public : agrément, suspension et retrait d'agrément des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial (article 20 de la loi n° 92-675 du 17.07.92 modifiée ; article 1 du décret n° 92-1258 du 30.11.92,

circulaire du 16.11.1993) ;

- 5) Contrats d'apprentissage du secteur privé (articles L 6221-1 et suivants du code du travail) :
 - a. Décisions relatives aux dérogations pouvant être apportées en matière du nombre maximal d'apprentis ou d'élèves de classes préparatoires à l'apprentissage accueillis simultanément dans une entreprise ou un établissement par un même maître d'apprentissage (articles R 6223-6 à R 6223-7 du code du travail) ;
 - b. Décisions relatives au niveau minimal de qualification des maîtres d'apprentissage qui ne sont pas titulaires d'un titre ou d'un diplôme correspondant au métier préparé par l'apprenti (article R 6223-24 du code du travail) ;
 - c. Décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis (articles L 6225-1, R 6225-6 et R 6223-16 du code du travail) ;

VII- MESURES POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE

- 1) Accompagnement des salariés en contrats aidés CUI (CAE et CIE) – enveloppe unique régionale (article L 5131-1 à 8 du code du travail et circulaires DGEFP n° 2005-24 du 30.06.05 et n° 2008-02 du 17.01.08 relatives à la programmation territorialisée des politiques de l'emploi) ;
- 2) Dispositifs locaux d'accompagnement (circulaires n° 2002-16 du 25.03.02, n° 2003-04 du 4.03.03 et du 9.07.07 relatives aux orientations stratégiques) ;
- 3) Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) (article L 5131-4 à 6 et R 5131-8 du code du travail) ;
- 4) Dispositif Garantie Jeune
Tous les actes consécutifs aux décisions de la commission départementale d'attribution et de suivi constituée dans le cadre de la « garantie jeune » (articles L.5131-6 et 7 et articles R5131-16 à 25 du code du travail, décret n° 2013-880 du 1er octobre 2013 modifié par le décret n°2015-1890 du 30 décembre 2015) ;
- 5) Insertion par l'économie (articles L 5132-1 à 17 et R 5132-1 à 43 du code du travail) :
 - a. Conventionnement, aide aux postes et FDI, des organismes d'insertion et attribution des aides à l'accompagnement (entreprises d'insertion, associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion des entreprises d'intérim d'insertion et entreprises d'insertion des travailleurs indépendants) ;
 - b. Conventions d'aide au conseil, au démarrage, à la consolidation et au développement des structures d'insertion par l'activité économique dans le cadre du Fonds Départemental pour l'Insertion (articles R 5132-44 à 47 du code du travail) ;
 - c. Présidence du CDIAE et signature des comptes rendus de réunions (articles R 5112-14 à 18 du code du travail) ;
- 6) Décisions pour embauche en zone de redynamisation urbaine et zone urbaine sensible (loi n° 96.987 du 14.11.96) ;

- 7) Décisions concernant les enregistrements, retraits d'enregistrement des déclarations et décisions d'agrément, de renouvellement d'agrément et de retrait d'agrément des associations et entreprises morales et individuelles exerçant leurs activités dans le domaine des services d'aide à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9, R 7232-1 à R 7232-18, D 7231-1 à D 7233-11 du code du travail) ;

VIII- INSERTION ET EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPÉES

- 1) Conventions et décisions prises dans le cadre du reclassement des travailleurs handicapés (articles L 5211-1 et suivants du code du travail) ;
- 2) Agrément des accords d'entreprise ou d'établissement exonérant partiellement les employeurs des obligations relatives à l'emploi de travailleurs handicapés (articles L 5212-8 et R 5212-12 à 18 du code du travail) ;

IX- MAIN D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE

- 1) Délivrance des autorisations de travail aux ressortissants étrangers, notification des refus d'admission au travail (articles L 5221-1 à L 5221-11, R 5221-1 à R 5221-50 du code du travail) ;
- 2) Visa des contrats d'introduction et des régularisations (articles L 5221-5 et R 5221-1 à R 5221-50 du code du travail) ;
- 3) Visa des conventions de stage des stagiaires étrangers (articles R313.10.1 à R 313.10.5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) ;

X- DIVERS

- 1) Travailleurs à domicile
 - a. Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile (articles L 7422-2 et L 7422-3 du code du travail) ;
 - b. Fixation du salaire minimum horaire aux ouvriers exécutant des travaux à domicile (articles L 7422-6 à L 7422-8 du code du travail) ;
 - c. Fixation de la valeur des avantages en nature à payer aux salariés pendant la durée de leurs congés payés (article L 3141-23 du code du travail) ;
- 2) Entreprises solidaires d'utilité sociale
 - a. Agréments, suspension et retrait d'agrément des entreprises solidaires d'utilité sociale (articles L 3332-16, L 3332-17-1, R 3332-21-1 à R 3332-21-5 du code du travail, décret du 23.4.2003, circulaire du 28.4.2003) ;
- 3) Sociétés coopératives (SCOP)
 - a. Agrément, suspension et retrait d'agrément des sociétés coopératives (loi n° 78-763 du 19.1.1978, décret n° 93-1231 du 10.11.1993) ;
- 4) Conseillers du salarié
 - a. Établissement, signature, publication au recueil des actes administratifs et diffusion de la liste des conseillers du salarié (articles L 1232-4, D 1232-4 à D 1232-6 et D 1232-12 du code du travail) ;
- 5) Dérogations à la règle du repos dominical

- a. Dérogations accordées en application des articles L.3132-20 et suivants du code du travail ;
- 6) Arrêtés prescrivant la fermeture au public des établissements de divers secteurs d'activité (L 3132-29 du code du travail) ;
- 7) Agences de mannequins
 - a. Délivrance et renouvellement de la licence d'agence de mannequins en application des articles L.7123-11 et suivants, L.7123-14 et suivants, R.7123-8 et suivants du code du travail ;
 - b. Demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément pour l'emploi d'enfants par des agences de mannequins agréées en application des articles R.7124-8 et suivants du code du travail ;
- 8) Travail des enfants
 - a. Délivrance de l'autorisation de travail des enfants de moins de 16 ans dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode, en application des articles L.7124-1 et suivants, et R.7124-1 et suivants du code du travail ;
- 9) Relations sociales en agriculture
 - a. Négociations sociales en agriculture en application des articles L.2231-1 et suivants, D.2231-3 et suivants, D.2261-6 et suivants du code du travail, ainsi que de la circulaire SG/SAFSL/SDTPS/C 2009-1525 DGT/N 2009-23 du 21 octobre 2009 ;
 - b. Mise en place et fonctionnement des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CPHSCT) en agriculture en application de la loi n° 99-574 du 9 juillet 2009 (Article 42), du décret n° 99-905 du 22 octobre 1999 et de l'accord national du 16 janvier 2001 étendu par arrêté du 12 juillet 2001 ;

ARTICLE 2 : Mme Blandine GRIMALDI pourra, par arrêté pris au nom du préfet, définir la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes visés à l'article 1, si elle est elle-même absente ou empêchée.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le sous-préfet chargé de mission, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 19 JUIL. 2022

LE PREFET,

Didier MARTIN



Arrêté portant délégation de signature à Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de responsable d'unité opérationnelle (RUO) départementale

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;
- VU** le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU** le décret n° 2009/1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** le décret du 04 juillet 2022 nommant M.Olivier LAIGNEAU sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique de Mme Blandine GRIMALDI ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT la cartographie des budgets opérationnels des programmes (BOP) et des unités opérationnelles (UO) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Mme Blandine GRIMALDI, reçoit délégation de signature du préfet de la Loire-Atlantique pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, y compris les subventions :

En qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour les programmes suivants :

- BOP 104 « Intégration et accès à la nationalité »
- BOP 135 « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »
- BOP 157 « Handicap et dépendance »
- BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »
- BOP 183 « Protection maladie »
- BOP 303 « Immigration et asile »
- BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes »

Pour les actes suivants :

- La réception et l'allocation des crédits subdélégués par le responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) et le suivi du budget (autorisations d'engagement et crédits de paiement) de l'UO
- L'exécution de la dépense : l'engagement juridique, la constatation du service fait, la liquidation (demande de paiement)
- Le traitement des immobilisations
- Le traitement des recettes non fiscales
- Les travaux de fin d'exercice

En qualité de responsable de service prescripteur pour les centres de coûts dont elle a la gestion et dans le cadre des instructions données par le responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour les programmes suivants :

- BOP 148 « Fonction publique (Action 02 – action sociale interministérielle
- BOP 354 « Administration territoriale de l'Etat »
- BOP 364 « Cohésion » du plan de relance
- BOP 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »

Pour les actes suivants :

- Le suivi du budget (autorisations d'engagement et crédits de paiement) au niveau des centres de coût et le rendu compte périodique de l'exécution des dépenses au RUO
- L'exécution de la dépense : l'engagement juridique, la constatation du service fait, la liquidation (demande de paiement)
- Le traitement des immobilisations
- Le traitement des recettes non fiscales
- Les travaux de fin d'exercice

ARTICLE 2 : Dans le cadre des missions qui lui sont attribuées et pour les affaires relevant de son service, la délégation de signature donnée à Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique, englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire y compris en matière de commande publique, à effet d'exercer les fonctions de représentant du pouvoir adjudicateur et de signer tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés publics conformément au code de la commande publique ainsi que les conventions et autres actes.

ARTICLE 3 : Sont soumis au visa préalable du préfet du département de la Loire-Atlantique, les actes suivants :

- l'engagement des dépenses imputées sur le titre III dont le montant unitaire est supérieur à 250 000 € HT
- l'engagement des dépenses imputées sur le titre V dont le montant est supérieur à 500 000 € HT.

ARTICLE 4 : Restent soumis la signature du préfet du département de la Loire-Atlantique, les arrêtés et conventions de subvention portant sur des montant supérieurs à 250 000 €.

ARTICLE 5 : Demeurent réservés à la signature du préfet de la Loire-Atlantique, quel qu'en soit le montant :

- les lettres informant le contrôleur budgétaire régional des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis qu'il a donné, en cas d'avis défavorable de celui-ci ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional en matière d'engagement de dépenses ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 6 : Nonobstant les seuils définis ci-dessus, Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique, appréciera les décisions qui doivent être soumises préalablement au préfet sur les dossiers sensibles et/ou stratégiques, notamment ceux identifiés comme prioritaires en comité de l'administration régionale (CAR). Mme Blandine GRIMALDI rendra compte annuellement ou en cas de difficultés du respect des priorités de programmation et d'exécution budgétaire.

ARTICLE 7 : Dans le cadre de la programmation et de l'exécution budgétaire, une délégation de gestion est confiée au Centre de Gestion Financière Direction Régionale des Finances

publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique, une délégation de gestion Recettes non Fiscales (RNF) est également confiée au CSP du Puy-de-Dôme.

Dans ce cadre, Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique, veillera au respect des conditions de la présente délégation, ainsi qu'à la qualité de l'ensemble des opérations d'ordonnancement. Elle vérifiera, à ce titre la bonne mise en œuvre du contrôle interne comptable.

ARTICLE 8 : Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique, peut déléguer sa signature à ses subordonnés.

Copie de cette décision sera adressée au Centre de Gestion Financière de la Direction Régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique et à la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de responsable d'unité opérationnelle (RUO) départementale est abrogé.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le sous-préfet, chargé de mission, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **19** JUL. 2022

LE PREFET,



Didier MARTIN